

ARRÊTÉ

INSTRUCTION

Métropole-Rouen-Normandie
Pôle de proximité Plateaux-Robec

N. REF: AH/SD
Tél : 02.35.52.48.20

DECISION ET SIGNATURE

Commune de Bois-Guillaume

Hôtel de Ville
31 place de la Libération
76230 BOIS-GUILLAUME
Tél. : 02 35 12 24 40 - Fax. : 02 35 12 24 90
contact@ville-bois-guillaume.fr
www.ville-bois-guillaume.fr

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants, R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7,

VU Le Code de la Route, et notamment son article R.417-9,

VU L'arrêté préfectoral autorisant la course des enfants, les 10 Kms et le semi-marathon,

VU L'arrêté préfectoral autorisant la mise en commun des Policiers Municipaux des communes de Bois-Guillaume, Bihorel et Mont Saint Aignan,

Considérant que la Ville de Bois-Guillaume organise le dimanche 16 octobre 2022 le semi-marathon dans les rues de Bois-Guillaume (le 10 Kms à 12 heures 30 et le semi-marathon à 14 heures 30).

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants,

SERVICE VOIRIE

ARRETE N° 2022/222_ST-T

Du 14/10/2022 au 17/10/2022

OBJET : SEMI-MARATHON

Plusieurs rues de la commune

De 00h00 à 12h00

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 14 octobre 2022 minuit au lundi 17 octobre 2022 jusqu'à 12h

- Rue de la Haie entre la rue Join Lambert et la rue de la République ainsi que les parkings de l'Espace Guillaume le Conquérant et des courts de tennis près du Club House :
↳ Stationnement interdit sauf organisateurs

ARTICLE 2 : Le dimanche 16 octobre 2022 de 5h à 21h

- Rue de la Haie entre la rue Join Lambert et la rue Max Pouchet :
↳ Circulation interdite sauf organisateurs et secours

ARTICLE 3 : Le dimanche 16 octobre 2022

- Rue de la Haie entre la rue de la République et l'avenue Henri Dunant :
↳ Circulation interdite de 11h00 à 18h00
- Rue de la République entre la route de Neufchâtel et la rue de la Haie et entre la rue de la Mare des Champs et la rue de la Haie :
↳ Circulation interdite de 11h00 à 18h00
↳ Un dispositif bloquant la circulation sera installé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

INSTRUCTION

Métropole-Rouen-Normandie
Pôle de proximité Plateaux-Robec

N. REF : AH/SD
Tél : 02.35.52.48.20

DECISION ET SIGNATURE

Commune de Bois-Guillaume

Hôtel de Ville
31 place de la Libération
76230 BOIS-GUILLAUME
Tél. : 02 35 12 24 40 - Fax. : 02 35 12 24 90
contact@ville-bois-guillaume.fr
www.ville-bois-guillaume.fr

SERVICE VOIRIE

ARRETE N° 2022/222_ST-T

Du 14/10/2022 au 17/10/2022

OBJET : SEMI-MARATHON

Plusieurs rues de la commune

De 00h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Le dimanche 16 octobre 2022 de 11h à 18h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

- **Rue de la Haie entre la rue Max Pouchet et la rue de la République :**

↳ Circulation interdite

- **Rue de la Haie, entre la rue de la République et le Chemin de l'Abbé Lemire :**

↳ Circulation interdite

- **Chemin de l'Abbé Lemire jusqu'à la forêt :**

↳ Stationnement interdit

↳ Circulation interdite

- **Chemin de la Bretèque entre l'allée du Parc, l'accès forêt et le chemin de la Forêt Verte :**

↳ Stationnement interdit

↳ Circulation interdite

- **Chemin de la Bretèque entre le bar du « Cottage », le parking de l'ONF et le chemin de la Forêt Verte :**

↳ Circulation interdite sauf riverains entre le parking de l'ONF et le rond-point chemin de la breteque / forêt verte

↳ Véhicule tampon

↳ Stationnement interdit sauf sur les emplacements réservés à cet effet

↳ Une déviation sera mise en place au croisement chemin de la Bretèque, carrefour RD 66 vers Isneauville.

- **Chemin de la Bretèque – Route des longs vallons :**

↳ Circulation interdite sauf riverains

↳ Déviation par la D66 direction Mont Saint Aignan et Isneauville

- **Chemin de la Forêt Verte entre le chemin de la Bretèque et la sente des Cavaliers :**

↳ Stationnement interdit

↳ Circulation interdite

- **Chemin de la Forêt Verte à partir du croisement de l'allée des Cavaliers**

↳ Circulation interdite

- **Chemin Forêt Verte entre la rue Jean Mermoz et la rue Louis Blériot :**

↳ Circulation interdite

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

- **Rue Jean Mermoz entre le chemin de la Forêt Verte et l'avenue Antoine de St Exupéry :**

↳ Stationnement interdit
↳ Circulation interdite

- **Rue Louis Blériot entre l'avenue Antoine de St Exupéry et le chemin de la Forêt Verte :**

↳ Stationnement interdit
↳ Circulation interdite

Bretelles de l'avenue de l'Europe pour accéder au chemin de la Forêt Verte, dans le sens montant en provenance du carrefour de la Vielle et dans le sens descendant en provenance du rond-point des Mobiles

↳ Circulation interdite

- **Chemin Forêt Verte entre la rue d'Uelzen et la rue des Canadiens :**

↳ Circulation interdite

- **Rue Gustave Eiffel :**

↳ Stationnement interdit
↳ Circulation interdite

- **Rue des Canadiens entre le Chemin de la Forêt Verte et le carrefour de la Vielle :**

↳ Stationnement interdit sauf sur les emplacements réservés à cet effet
↳ Circulation interdite
↳ Véhicule tampon

- **Carrefour de la Vielle / chemin de Clères / rue des Canadiens :**

↳ Route barrée chemin de Clères, dans le sens montant à hauteur du giratoire
↳ Déviation de la circulation par la côte pierreuse
↳ Stationnement interdit sauf organisation de la course
↳ Circulation interdite entre le carrefour de la Vielle et l'intersection de la rue des Canadiens et du chemin de Clères

- **Rue du Commandant Dubois :**

↳ Stationnement interdit sauf sur les emplacements réservés à cet effet
↳ Circulation interdite

- **Rue de l'Église entre la rue Girof et la rue de la Plaine :**

↳ Stationnement interdit
↳ Circulation interdite

- **Rue de la Plaine :**

↳ Stationnement interdit
↳ Circulation interdite

▪ **Rue de la Haie / carrefour rue Girot :**

- ↳ Régulation de la circulation par la Police Municipale et 2 véhicules tampons
- ↳ Circulation interdite

▪ **Rue de la Haie entre la rue de la Plaine et la rue Join Lambert :**

- ↳ Stationnement interdit sauf sur les emplacements réservés à cet effet
- ↳ Circulation interdite

▪ **Rue de la Haie entre rue Join Lambert et la rue André Maurois :**

- ↳ Stationnement interdit
- ↳ Circulation interdite

▪ **Rue Maurois entre le square Lebourg et la rue de la Haie :**

- ↳ Circulation interdite

▪ **Rue Max Pouchet entre la rue de la Mare des Champs et la rue de la Haie :**

- ↳ Circulation interdite sauf riverains

↳ Accès interdit à la rue de la Haie.

▪ **Parkings de la salle paroissiale et de l'église :**

- ↳ Accès réservé uniquement aux personnes participant aux cérémonies festives et religieuses.

ARTICLE 5 :

Un signaleur sera placé aux intersections des rues du parcours de la course (liste annexée au présent arrêté), afin d'assurer le respect des règles fixées par le présent arrêté et la sécurité des participants. Au passage des concurrents, en cas de présence d'un véhicule circulant sur le parcours, le signaleur pourra interrompre son déplacement et l'inviter à quitter le parcours.

ARTICLE 6 :

L'accès à la Clinique du Cèdre se fera exclusivement par la Route de Neufchâtel.

ARTICLE 7 :

L'accès aux propriétés, par les véhicules prioritaires et de secours devra être conservé, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par les services municipaux de la Ville de BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

De la même manière, tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Les agents de la Police Municipale pourront à tout moment régler la circulation.

ARTICLE 10 :

Un ou plusieurs véhicules dotés de gyrophares pourront escorter la tête et fin de course.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la métropole Rouen Normandie :

Service des Déchets Ménagers et assimilés
Service des Transports

Fait à Bois-Guillaume, le **19 SEP. 2022**

Le Maire,

Théo PEREZ

